Les enjeux du projet de RLPi de la Métropole de Lyon

Document élaboré par E-vision, association professionnelle de la communication extérieure regroupant plus de 450 professionnels dont plus de 30 en région Aura et la Métropole de Lyon, avec comme membre actif : ATC, Charvet Digital Media, Light Air, La cotonnière Lyonnaise, Sovilec

Septembre 2022

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Contexte

La Métropole de Lyon élabore le nouveau projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) qui remplace tous les règlements en vigueur sur le territoire et valable sur les 59 communes.

Ceci conformément au Grenelle de l'Environnement et nouveau cadre réglementaire national voté en 2011 et applicable depuis 2018.

Ce projet initié sous la présidence de David Kimefeld est aujourd'hui totalement réorienté sous la présidence de Bruno Bernard et sous la responsabilité du Vice-Président Philippe Guelpa Bonaro.

Il s'agit d'un projet, véritablement le plus drastique et le plus contraignant en France, tant pour les acteurs de la publicité que pour les utilisateurs d'enseignes et systèmes de communication externe et qui rentre dans sa dernière phase, avec une enquête publique en septembre 2022.

Présentation du projet de RLPi : Les arguments de la Métropole

Volonté de lutter contre la pollution visuelle par une meilleure intégration urbaine et paysagère.

Les commerçants doivent suivre une demande d'autorisation pour chaque nouvelle enseigne avec des **Règles** qualitatives d'intégration des enseignes à l'architecture **permettant l'étude par la métropole voir la négociation en cas de rejet.**

- En zone de centralité ou patrimoniale, **les enseignes en façade ont une hauteur de 50cm max**

- Les **enseignes scellées sont interdites en zone** 1,2,3
- Les enseignes scellées au sol ont une taille maximale adaptée au territoire
  - Dans la zone 4: **0,80m²**
  - Sur les grands axes 5 & 6: **1m²**
  - ➔ Aucune autorisation d'enseigne scellée au sol type 4x3 ou totem, sur tout le territoire même avec des tailles adaptées en zone 4 à 6. Le type d'enseignes de 0,8 m2 ou 1 m2 sur poteau n'existent pas à ce jour et n'est pas proposé par les professionnels
  - En zone économique et de grands équipements Zone : 7,8 & 9: format maxi 12m² en format 6m x 2m horizontal ou vertical (pas de 4x3)

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Présentation du projet de RLPi

- **Extinction des enseignes** lorsque l'activité est fermée :
  - De **23h à 7h** dans les quartiers centraux et quartiers d'équipements et tertiaires –zones 2,3 & 9
  - De **19h à 7h** applicable dans les zones 1,4,5,6,7,8, **c'est-à-dire dès la fermeture en général**

- **Interdiction des enseignes numériques (hors vitrines)** à deux exceptions mineures **:**
  - Des enseignes murales des salles de spectacle (6m² max)
  - Des croix de pharmacies et autres services d'urgence
  - Compte tenu du caractère spécifique des croix qui ne sont pas des écrans**, cette interdiction est considérée comme générale et absolue**

- Interdiction des chevalets

- Des restrictions fortes pour les enseignes de clôture et de façade : Enseignes de centre ville de 50 cm de hauteur maxi

- **Enseignes en toiture** admises **seulement** en zone économique **zone 8** et limitées **à 2 m de haut**

- **Limitation** du nombre et de la taille **des enseignes perpendiculaires (1 par commerce) avec des formats réduits de 0,8 m2**

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Rappel du zonage

- **Zone 1:** Les espaces de nature
- **Zone 2:** Patrimoine remarquable
- **Zone 3:** Centralités de villes, des villages et des quartiers
- **Zone 4**: Résidentiel et sites paysagers
- **Zone 5:** Axes routiers avec bâti bas
- **Zone 6:** Axes routiers avec bâti élevé
- **Zone 7**: Sites paysagers de parcs d'activité ou commerciaux d'équipements
- **Zone 8**: Zones d'activités et zones commerciales non denses
- **Zone 9**: Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 1: Les espaces de nature

Ce zonage est utilisé dans les grands parcs urbains, sur les balmes faiblement bâties, ou pour marquer des perspectives très paysagères.

- Enseigne perpendiculaire : 0,80m² max
- Enseigne scellée au sol interdite sauf obligation : surface de 0,80m² avec hauteur 3,5m max
- Enseigne de clôture : 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 2: Patrimoine remarquable

Cette zone est appliquée à 3 sites patrimoniaux remarquables:
- **le Vieux Lyon (ex-secteur sauvegardé),**
- **les pentes de la Croix-Rousse à Lyon (ex-AVAP) et**
- **une partie de l'ex-AVAP des Gratte-Ciels à Villeurbanne.**

- Enseigne parallèle: hauteur 0,50m max
- Enseigne scellée au sol interdite sauf si retrait de la voie publique et de format: 0,80m² avec hauteur 3,5m max
- Enseigne de clôture: 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne perpendiculaire: 0,80m² max
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 3: Centralités de villes, des villages et des quartiers

- Enseigne parallèle : hauteur 0,50m max
- Enseigne perpendiculaire : 0,80m² max
- Enseigne scellée au sol interdite sauf si retrait de la voie publique et de format : 0,80m² avec hauteur 3,5m max
- Enseigne de clôture: 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 4: Résidentiel et sites paysagers

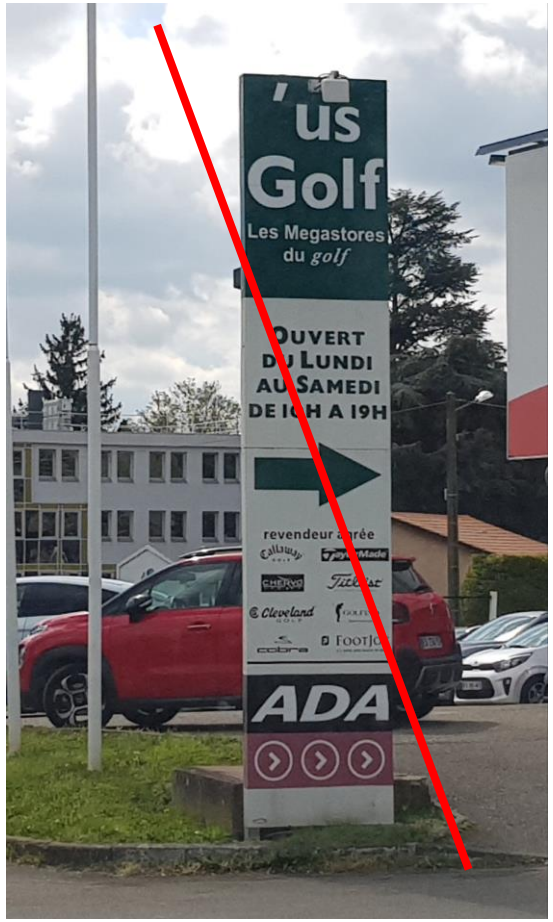

- Enseigne perpendiculaire : 0,80m² max
- Enseigne scellée au sol : 0,80m² avec hauteur 3,5m max
- Enseigne de clôture : 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseignes numériques interdites sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 5: Axes routiers avec bâti bas

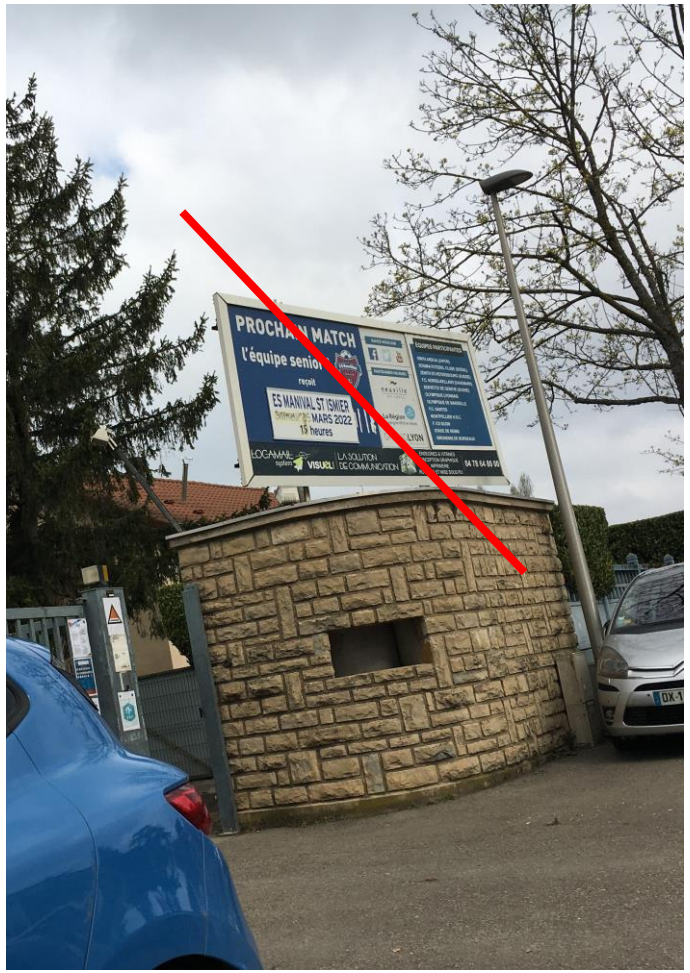

- Enseigne scellée au sol de format : 1m² avec hauteur 4,5m max
- Enseigne de clôture : 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 6: Axes routiers avec bâti élevé

- Enseigne scellée au sol de format : 1m² avec hauteur 4,5m max
- Enseigne de clôture : 0,80m² max
- Enseigne de toiture interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée
- Enseigne numérique interdite

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 7: Sites paysagers de parcs d’activité ou commerciaux d’équipements

- Enseigne scellée au sol de format : 6m²max au format 6x2m ou 2x6m en agglo de 10.000 hab. ou moins
- Enseigne de clôture : 12m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 8: Zones d’activités et zones commerciales non denses

- Enseigne scellée au sol de format : 6m² max au format 6x2m ou 2x6m en agglo de 10.000 hab. ou moins
- Enseigne de clôture : 12m² max
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée
- Enseigne de toiture autorisée mais limitée à 2m de haut

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Zone 9: Quartiers tertiaires, commerciaux et d'équipements denses

- Enseigne scellée au sol de format : 6m² max au format 6x2m ou 2x6m en agglo de 10.000 hab. ou moins
- Enseigne de clôture : 12m² max
- Enseigne de toiture interdite
- Enseigne numérique interdite sauf bâtiment culturel et 6m² max cumulée

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Notre constat

- **Une volonté de réduire considérablement le nombre et la taille des enseignes et/ou de les supprimer selon les zones les enseignes en toiture, les enseignes scellées au sol, …**
- **La suppression des enseignes numériques sur la totalité du territoire métropolitain**
- **L'absence de compensation et étude d'impact sur la pérennité des entreprises et des emplois**
- **L'absence de calcul et de compensation proposée aux communes sur la baisse de la TLPE**
- **Aucune prise en compte des efforts en matière de sobriété énergétique, de recyclage de nos matériaux et d'une manière plus générale des efforts consentis par la filière**
- **Des règles d'allumage très strictes et moins favorables que celles de la publicité qui restent allumées de 6h à 24h alors que la plupart des commerces doivent couper leurs enseignes à 19h (hors centre ville 23h)**
- **L'absence de prise en compte de nos contributions et sollicitations malgré 4 ans de travail, plus d'une dizaine de réunions et l'apport de plus de 50 remarques constructives**
- **Pas de réunions d'information avec les commerçants de la métropole ni les industriels**
- **Pas de présentation aux interressés des plans de Zonage (disponible en mairie sur demande et / ou auprès de e-visions)**

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Les enjeux

Pour les commerçants et industriels:

- Plus de 50 % des enseignes vont disparaitre
- Manque de visibilité des commerces et entreprises suite à l'extinction des enseignes dès la fermeture (19H) ou à 23h selon les zonages et suite aux retraits des enseignes scellées au sol ou de toiture
- Impossibilité de se signaler en mini affichage extérieur (chevalet)
- Compte tenu des restrictions de publicités (jusqu'à 90% des supports vont disparaître) difficultés d'accès aux affichages publicitaires
- Risque de complications économiques et conséquences sur l'activité et l'emploi

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Calendrier

- Jusqu'au 13/03/2022 : **Avis des communes par délibération**
  Et avis des services de l'État, des chambres consulaires, région AURA, …
- 19 septembre au 19 octobre 2022 : **Enquête publique**
  Participation des usagers et professionnels

  Votre action
- Décembre 2022 ou janvier 2023 : **Vote final du RLP et application des nouvelles règles**
- Début 2024 : **Prise de compétence du contrôle de la publicité et des enseignes par la Métropole de Lyon** *(sous réserve d'une Loi de Finances)*
- Fin 2024 : **Délai maximal pour mise en conformité des dispositifs publicitaires existants**
- Fin 2027 : **Délai maximal pour dépose des MUPI (Mobilier urbain publicitaire) de 8m²**
- Fin 2028 : **Délai maximal pour mise en conformité des enseignes existantes**
  soit plus de 50% des enseignes à remplacer sous 5 ans

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle

Plan d’actions

- Nous avons agi pour obtenir des votes défavorables des villes (une douzaine environ), mais aussi des chambres consulaires (CCI, chambre des métiers) et savons aussi que la préfecture n’est pas, non plus, favorable au vu des contestations et contentieux possibles

- Le CNDS (comité national des sites) a émis un avis défavorable à quasi l’unanimité dont la préfecture qui a votre contre ce projet

Votre action

- **L’enjeux de l’enquête publique est primordial :**
  ➔ nous avons besoin du maximum de Rédaction d’avis en vue de l’enquête publique afin d’obtenir un avis défavorable du commissaire enquêteur et la modification du projet

- **Nous avons besoin de la mobilisation de tous, des acteurs mais aussi des commerçants et industriels que nous informons pour participer à l’enquête publique**

- **Nous défendons les professions de la communication extérieure mais aussi l’avenir des commerces , entreprises et artisans du secteur métropolitains**

e-VISIONS
ensemble, toute la communication visuelle